

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

**ARRÊTÉ n°AO8212P0163 du 26/10/2012**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification du télésiège à pinces fixes du Grand Plan en télésiège débrayable, sur le domaine skiable de Sainte Foy Tarentaise (73), considérée complète le 09 octobre 2012 ;

Vu la consultation du Comité de massif le 16 octobre 2012 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 25 octobre 2012 ;

Vu la contribution du Parc national de la Vanoise en date du 17 octobre 2012 ;

Vu les éléments de connaissance fournis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 17 octobre 2012 ;

Considérant qu'il s'agit de remplacer un télésiège existant à pinces fixes par un télésiège à attaches débrayables sur un tracé identique et que seules les gares de départ et d'arrivée seront modifiées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone déjà largement remaniée, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Sous réserve toutefois que les câbles fassent l'objet, à titre préventif vis-à-vis du Tétrasyre en présence, de la pose de dispositifs anti-collision sur la partie sommitale de l'appareil (depuis la sortie de forêt jusqu'à la gare d'arrivée) ;

Sous réserve de l'intervention d'un hydrogéologue agréé pour définir dans quelles conditions peuvent être réalisés les travaux sans présenter de risque pour les débits et la qualité des eaux compte tenu de la présence d'un captage communal d'eau potable dit « Bonconseil supérieur 1570 » à l'amont immédiat des travaux ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du télésiège pinces fixes du Grand Plan en télésiège débrayable sur le domaine skiable de Sainte Foy Tarentaise, n'est pas soumis à la production d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2012

Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional

Service CÉPÉ

Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Préfecture de région  
106 rue Pierre Corneille,  
69 419 LYON cedex 03 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Préfecture de région  
106 rue Pierre Corneille,  
69 419 LYON cedex 03 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).